



12 mai 2010

**Rapport explicatif concernant l'avant-projet
de modification de la loi fédérale sur la protection
des animaux (LPA)**

Condensé

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA) a amélioré sensiblement le sort des animaux en Suisse. En comparaison internationale, la Suisse peut se targuer d'avoir un niveau élevé de protection.

La révision partielle qui vous est soumise prévoit quelques remaniements et actualisations, notamment:

- *l'aménagement d'une base légale pour le système d'information électronique relatif aux expériences sur les animaux ;*
- *l'attribution au Conseil fédéral de la compétence de régler les modalités de l'information du public en matière d'expérimentation animale ;*
- *l'élargissement du champ d'application de l'interdiction du commerce de peaux de chats et de chiens, en conformité avec le droit européen ;*
- *l'adaptation des sanctions pénales à la nouvelle partie générale du Code pénal.*

Rapport explicatif

1. Grandes lignes du projet

1.1 Contexte

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)¹ est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Bien que la révision de cette loi fédérale ne remonte qu'à quelques années et que son entrée en vigueur soit récente, il est nécessaire d'y apporter aujourd'hui quelques remaniements et d'opérer certaines actualisations.

La gestion des expériences sur les animaux en Suisse ne correspondant plus aux exigences actuelles, le présent projet confère une base légale explicite pour la mise sur pied d'un système d'information électronique relatif aux expériences sur les animaux afin de rendre plus efficace le traitement des informations dans ce domaine. En matière de commerce de peaux de chats et de chiens, il convient d'adapter la législation suisse à celle de l'Union européenne (UE). La réglementation qui vous est soumise s'inscrit dans le cadre de l'adoption par le Parlement de la motion « *Interdire le commerce et l'exportation de peaux de chats* » (07.3848). De plus, les dispositions pénales prévues dans la LPA ont été adaptées à la nouvelle partie générale du Code pénal et les compétences en matière de poursuite pénale ont été éclaircies. D'autres modifications ponctuelles ont été effectuées.

1.2 Traitement de motions parlementaires

La motion Barthassat du 20 décembre 2007 « *Interdire le commerce et l'exportation de peaux de chats* » (07.3848) charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement une révision partielle de la loi fédérale sur la protection des animaux interdisant le commerce et l'exportation de peaux de chats. La présente proposition de révision partielle de la LPA répond à la demande de cette motion et permet de classer celle-ci.

2. Commentaires des dispositions

Art. 5, al. 1^{bis} (nouveau) et 2

Le nouvel al. 1^{bis} de cette disposition confère une base légale expresse à l'art. 199 et à l'art. 203, al. 2, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)², selon lesquels certaines formations ou formations continues doivent être reconnues ou approuvées par l'Office vétérinaire fédéral (OVF) ou par une autorité cantonale.

L'al. 2 a subi une adaptation rédactionnelle uniquement: le sujet de la phrase doit être précisé du fait qu'un nouvel al. 1^{bis} a été introduit.

¹ RS 455

² RS 455.1

Art. 7, titre et al. 4 (nouveau)

Le nouvel al. 4 crée expressément la base légale dans les cas où le Conseil fédéral veut rendre obligatoires l'annonce de la commercialisation et l'annonce de l'utilisation de certains moyens auxiliaires et appareils pour la formation et le contrôle des animaux qui peuvent provoquer des douleurs à l'animal, ou les soumettre à autorisation ou encore les interdire. Sont visés en particulier l'art. 75 de l'OPAn qui prévoit l'obligation d'annoncer ou d'obtenir une autorisation lors de l'utilisation de terriers artificiels pour la formation de chiens de chasse ainsi que l'art. 76 OPAn qui interdit l'utilisation de certains appareils (al. 2) ou qui en soumet l'utilisation à autorisation (al. 3). Le titre de cette disposition doit être modifié en raison du nouvel al. 4 proposé.

Art. 10, al. 2, 2^e phrase

Aux termes de l'actuel art. 10, al. 2, LPA, le Conseil fédéral édicte des dispositions sur l'élevage et la production d'animaux (1^{re} phrase). Il peut notamment interdire l'élevage, la production ou la détention d'animaux présentant des caractéristiques particulières, notamment des anomalies dans leur anatomie et dans leur comportement (2^e phrase). Selon la nouvelle disposition proposée, le Conseil fédéral pourra aussi interdire l'importation, le transit, l'exportation ainsi que la commercialisation d'animaux présentant des caractéristiques particulières, ce qui empêchera que de tels animaux puissent être importés ou présentés à des expositions.

Titre précédant l'art. 13

Le titre de cette section doit être adapté. Par « circulation », on entend l'importation, le transit et l'exportation d'animaux ou de produits animaux. Sont aussi compris dans cette définition, le passage de la frontière avec des animaux et des produits animaux dans le trafic voyageurs et le commerce national de peaux de chats et de chiens (cf. à ce sujet les explications ci-dessous, relatives à l'art. 14, al. 2).

Art. 14, titre et al. 2

En Suisse, selon le droit en vigueur, seule l'importation de peaux de chats ou de chiens et de produits fabriqués à partir de telles peaux est prohibée. Au sein de l'Union européenne, le règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant³ est entré en vigueur le 16 janvier 2008 et est applicable depuis le 31 décembre 2008. Par ce règlement, l'UE est donc plus restrictive que la législation suisse en vigueur, qui ne prohibe, elle, que l'importation de tels produits.

La modification proposée s'inscrit dans le cadre de l'adoption par le Parlement de la motion Barthassat (07.3848, « *Interdire le commerce et l'exportation de peaux de chats* »). Le champ d'application actuel de l'interdiction prévue à l'al. 2 de l'art. 14 LPA est étendu: désormais, le commerce, l'exportation et le transit sont eux aussi prohibés. Quand bien même le libellé du texte de la motion Barthassat limite l'interdiction aux peaux de chats, il convient d'étendre l'interdiction aux peaux de

³ JO n° L 343 du 27.12.2007, p. 1

chiens également. En effet, l'actuel al. 2 de l'art. 14 LPA interdit d'importer tant les peaux de chats que de chiens. Le règlement de l'UE fait lui aussi référence aux peaux de ces deux espèces animales. Par « commerce », il faut entendre notamment l'offre à la vente, la vente ainsi que la distribution (cf. aussi l'art. 2, ch. 3 du règlement de l'UE susmentionné).

Article 15a (nouveau)

L'annexe 11 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (accord vétérinaire)⁴ oblige la Suisse à appliquer les dispositions du règlement (CE) n° 1/2005⁵ dans le cadre de ses échanges commerciaux avec la Communauté européenne et de ses importations en provenance des pays tiers. Le règlement (CE) n° 1/2005 régit notamment le transport des vertébrés vivants dans la Communauté. Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de ce texte, seules sont habilitées à agir en qualité de transporteur les personnes agréées par une autorité compétente conformément à l'article 10, paragraphe 1, autrement dit, pour ce qui concerne la Suisse, celles qui sont à même de présenter une autorisation délivrée par le canton. L'al. 1 de l'art. 15a confère une base légale explicite à l'art. 170 OPAn. Quiconque effectue des transports internationaux d'animaux à titre professionnel doit être titulaire d'une autorisation (al. 1).

Les transports internationaux d'animaux doivent faire l'objet de concertations entre pays et satisfaire à des normes internationales afin d'assurer partout l'adéquation entre moyens de chargement et moyens de transport. On évite ainsi aux animaux un stress inutile lors de leur transbordement et de leurs escales, et la durée des transports est réduite au minimum. L'exigence vaut tout particulièrement pour les transports aériens d'animaux pour lesquels l'International Air Transport Association (IATA) a fixé des normes applicables à toutes les compagnies aériennes (cf. art. 176 OPAn). Le Conseil fédéral doit donc pouvoir fixer les normes internationales auxquelles doivent satisfaire les transports internationaux d'animaux (al. 2).

Le nouvel art. 15a devra être coordonné, le cas échéant, avec la nouvelle réglementation qui pourrait résulter de l'initiative parlementaire Marty Kälin (07.417) « *Transport des animaux et contrôles aux frontières* », puisque un nouvel art. 15a LPA est également proposé dans ce cadre.

Art. 20a (nouveau)

Il convient d'améliorer la communication et la transparence dans le domaine sensible de l'expérimentation animale auquel le public se montre très intéressé. Il est vrai qu'en matière d'autorisation des expériences sur animaux, la compétence est cantonale (art. 18 LPA). Néanmoins le nouvel art. 20a confie au Conseil fédéral la compétence de réglementer les modalités permettant d'informer activement la population en matière d'expérimentation animale. Une disposition analogue se trouve à l'art. 12, al. 2, de la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003⁶.

⁴ **RS 0.916.026.81**

⁵ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 JO L 3 du 5.1.2005, p. 1

⁶ **RS 814.91**

Une information du public n'est possible que si aucun intérêt public ou privé prépondérant digne de protection ne s'y oppose (art. 180, al. 2, de la Constitution du 18 avril 1999 [Cst.]⁷ et art. 10, al. 3, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA]⁸). Sont considérés comme intérêts dignes de protection, notamment le maintien des secrets d'affaires ou de fabrication.

Il est envisageable de prévoir des dispositions similaires (éventuellement en partie similaires) à celles prévues - en matière d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés - dans l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement⁹. En effet, cette ordonnance prévoit que certaines données sont dans tous les cas accessibles au public (art. 54, al. 4). Lorsqu'un requérant dépose une demande, il doit indiquer les données qui sont à traiter de manière confidentielle (art. 55, al. 1). De plus, des registres des demandes autorisées sont tenus (art. 56).

Art. 23, al. 4 (nouveau)

Le nouvel al. 4 prévoit de conférer au Conseil fédéral la compétence de conclure des traités internationaux relatifs à l'échange d'informations dans les cas où une interdiction de détenir des animaux a été prononcée. La modification vise en premier lieu à permettre l'échange d'informations entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein, pays avec lequel la Suisse collabore déjà étroitement dans le domaine vétérinaire sur la base du Traité du 29 mars 1923 conclu avec la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse¹⁰.

Chapitre 5 Dispositions pénales

La nouvelle réglementation du système de sanctions introduite par la révision de la partie générale du Code pénal du 21 décembre 1937¹¹ (CP) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Les courtes peines privatives de liberté prévues jusqu'ici ont été remplacées par la peine pécuniaire et par le travail d'intérêt général.

Les dispositions de la LPA répriment les infractions par des peines privatives de liberté (emprisonnement, arrêt) ou des amendes. Il y a lieu d'adapter les sanctions au CP¹² révisé et dans certains cas, lorsque la systématique et la logique l'imposent, de réviser lesdites limites.

Art. 26, al. 1, phrase introductive, al. 2

Conformément au CP, les notions d'emprisonnement et d'amende figurant à l'al. 1 doivent être supprimées. Un prévenu qui se rend coupable d'une infraction au sens de l'al. 1 pourra être condamné à une peine privative de liberté de trois ans au plus ou à une peine pécuniaire, conformément à la clé de conversion dont il est fait mention à l'art. 333, al. 2, let. b, CP.

⁷ RS 101

⁸ RS 172.110

⁹ RS 814.911

¹⁰ RS 0.631.112.514

¹¹ RS 311.0

¹² La note de bas de page n°9 dans la LPA renvoie déjà à la clé de conversion de l'art. 333, al. 2 CP.

L'arrêt n'étant plus prévu par le CP, sa mention à l'al. 2 est supprimée. Il est prévu de punir l'auteur qui agit par négligence d'une peine pécuniaire de 180 jours-amendes au plus.

Art. 27, titre et al. 2

Il convient d'adapter le titre de cette disposition au nouveau titre de la troisième section.

Il est prévu d'abroger l'al. 1 et de l'intégrer dans la nouvelle loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LFCITES) (voir art. 28 de l'avant-projet LFCITES)¹³. Si, contre toute attente, l'élaboration de la nouvelle LFCITES devait prendre du retard, la disposition pénale proposée à l'art. 28 de l'avant-projet CITES devrait être intégrée à l'art. 27, al. 1 LPA.

L'al. 2 doit être adapté à l'art. 14 modifié (cf. ci-dessus). Puisque le CP ne prévoit plus de référence à l'arrêt, cette notion doit être biffée. De plus, l'auteur qui agit par négligence ne doit pas être puni de la même manière que celui qui agit intentionnellement. Il est donc prévu de punir l'auteur qui agit par négligence, d'une amende selon l'art. 106 CP.

Art. 28, al. 1, phrase introductive, let. h et i (nouvelles), 2 et 3

La référence à l'arrêt (al. 1) doit être biffée. La sanction prononcée dans le cas d'une infraction commise intentionnellement doit être plus sévère que dans le cadre d'un délit commis par négligence. Dès lors, si l'auteur agit intentionnellement, il sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus (al. 1), alors que celui qui agit par négligence sera puni d'une amende selon l'art. 106 CP (al. 2).

La liste des infractions punissables figurant à l'al. 1 est complétée (let. h et i). Les deux infractions introduites tombaient sous le coup de l'al. 3. L'élargissement de la liste de l'al. 1 résulte de la suppression de l'al. 3 (voir ci-dessous). Contrevenir aux dispositions concernant le commerce d'animaux exercé à titre professionnel ou sur l'utilisation d'animaux vivants à des fins publicitaires sont des infractions du même type que celles consistant à contrevenir aux dispositions concernant le transport d'animaux (let. d) ou l'abattage (let. f) ; elles doivent donc être intégrées à l'al. 1.

L'actuel al. 3, qui a les caractéristiques d'une « norme pénale en blanc », doit être révisé. Les normes pénales « en blanc » doivent être écartées de la législation, car elles contredisent le principe de la détermination des normes. En l'espèce, il est prévu de ne punir que les personnes qui contreviennent intentionnellement ou par négligence aux dispositions d'exécution dont le non-respect a été déclaré punissable ou celles qui contreviennent à une décision qui leur a été notifiée sous la menace des sanctions pénales prévues par l'article concerné.

Art. 31, al. 1, al. 2 et al. 3

La compétence qu'ont les cantons dans le domaine de la poursuite pénale est maintenue (art. 31, al. 1, 1^{re} phrase).

¹³ Les dispositions de coordination entre la LFCITES et la LPA révisée seront intégrées dans le message.

La deuxième phrase de l'art. 31, al. 1 fait référence à l'art. 258 de la loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934¹⁴ (PPF). Cette disposition n'a pas été reprise dans le Code de procédure pénale suisse¹⁵ (CPP) au motif qu'elle n'avait eu aucune portée pratique¹⁶. Dès lors que la PPF est abrogée par l'entrée en vigueur du CPP, le mécanisme de la plainte d'office prévu à l'art. 258 CPP devient caduc. Il convient donc de biffer la deuxième phrase de l'art. 31, al. 1, LPA.

Aux termes de l'art. 31, al. 2, en vigueur, l'autorité fédérale compétente poursuit et juge les infractions visées à l'art. 27. Sa compétence en matière de poursuite pénale n'est avérée que lorsqu'elle peut constater une infraction en exerçant sa fonction de contrôle.

C'est ainsi que l'autorité fédérale compétente procède à l'enquête et juge les infractions commises en matière de conservation des espèces (art. 27, al. 1). La compétence de l'enquête pénale en matière de conservation des espèces devra être inscrite dans la nouvelle LFCITES (voir art. 29 de l'avant-projet LFCITES).

Selon l'annexe 11 de l'Accord vétérinaire, les contrôles vétérinaires ne sont effectués qu'aux postes d'inspection frontaliers agréés en cas d'importation et de transit d'animaux vivants ou de produits animaux en provenance d'États tiers, à savoir de pays qui ne sont pas membres de l'UE. Les postes d'inspection frontaliers agréés sont prévus dans l'Accord vétérinaire. Aujourd'hui, l'OVF est encore présent aux aéroports internationaux de Zurich et Genève. La compétence de l'OVF en matière de poursuite pénale se limite donc aux infractions commises aux postes d'inspection frontaliers agréés lors de l'importation ou du transit d'animaux et de produits animaux en provenance de pays tiers. S'il y a simultanément infraction à la loi fédérale du 18 mars 2005 sur les douanes¹⁷ ou à la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)¹⁸, la poursuite pénale est menée par l'Administration fédérale des douanes.

La liste des lois énumérées à l'al. 3 est complétée par la loi régissant la TVA.

Art. 32, al. 2^{bis} (nouveau) et 5

L'art. 32 LPA règle l'exécution de la LPA par la Confédération et les cantons. Selon l'al. 2, l'exécution de la loi incombe aux cantons si la loi n'en dispose pas autrement.

Aux termes du nouvel al. 2^{bis} le Conseil fédéral peut obliger les cantons à informer la Confédération des mesures d'exécution qu'ils ont prises et des résultats d'examens et de contrôles qu'ils ont effectués. Une disposition similaire se trouve dans la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires¹⁹ (LDAI art. 36). Il convient de prévoir une disposition correspondante tant dans la loi sur la protection des animaux que dans la loi sur les épizooties, en raison de la coordination des contrôles effectués tout au long de la chaîne alimentaire et du programme de contrôle national pluriannuel (PCN). Dans le domaine vétérinaire, il existe de nombreuses

¹⁴ RS 312.0

¹⁵ FF 2007 6583

¹⁶ Cf. le message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale suisse, FF 2006 1321

¹⁷ RS 631.0

¹⁸ RS 641.20

¹⁹ RS 817.0

dispositions, au niveau de l'ordonnance, qui soumettent les cantons à une obligation d'annoncer. Les données transmises par les cantons sont enregistrées dans le système d'information central prévu à l'art. 54a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)²⁰. Ce système d'information central est destiné à l'accomplissement des tâches dans le domaine des épizooties, de la protection des animaux et de l'hygiène alimentaire.

L'al. 5 en vigueur prévoit que l'exécution de la procédure d'autorisation visée à l'art. 7, al. 2, LPA incombe à la Confédération. Cette réglementation est maintenue. A la frontière douanière, selon l'Accord vétérinaire conclu avec l'UE, l'exécution par l'autorité fédérale compétente a lieu uniquement aux postes d'inspection frontalières agréés (cf. à ce sujet les explications relatives à l'art. 31). Il convient dès lors de modifier l'art. 32, al. 5 en conséquence.

Une autre compétence fédérale est la surveillance de la circulation des espèces de faune et de flore protégées en application de la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction²¹. Si, contre toute attente, l'élaboration de la nouvelle LFCITES prenait du retard, l'al. 5 de l'art. 32 LPA devrait être complété en conséquence.

Art. 32a (nouveau)

Le Conseil fédéral doit pouvoir conclure dans le domaine de la protection des animaux des traités internationaux relatifs à la recherche, à la formation, à l'exécution des contrôles et à l'échange d'information. Sont visées principalement les conventions relevant de la collaboration dans le domaine douanier avec la Principauté de Liechtenstein conclues dans le cadre de l'exécution de la LPA (cf. à ce sujet aussi les explications relatives à l'art. 23, al. 4). La collaboration dans le domaine de la formation vise, entre autres, la formation des personnes qui s'occupent d'animaux. Il est envisageable de prévoir une collaboration similaire avec d'autres Etats notamment avec les pays limitrophes de la Suisse.

Art. 32b (nouveau)

Dans le domaine de la protection des animaux, à la différence de ce que prévoit la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)²², l'opposition contre une décision des autorités fédérales devrait toujours être possible. Ce moyen permet en effet d'éliminer d'emblée les petites erreurs, imprécisions et désaccords et donc de régler la majorité des divergences en première instance. Le délai d'opposition, fixé à 10 jours, laisse suffisamment de temps au requérant pour motiver sa demande.

Art. 35a (nouveau)

La complexité croissante des tâches auxquelles doivent faire face les services vétérinaires officiels rendent leur professionnalisation de plus en plus impérieuse. L'actuel art. 32, al. 4, LPA va dans ce sens : aux termes de cette disposition, le Conseil fédéral réglemente la formation et la formation continue des autorités d'exécution. C'est

²⁰ RS 916.40

²¹ RS 0.453

²² RS 172.021

d'ailleurs sur la base de cette disposition et sur celles de l'art. 2 LFE et de l'art. 41, al. 1, LDAI, que le Conseil fédéral a adopté le 24 janvier 2007 l'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public²³. Se fondant sur l'art. 16 de cette ordonnance, le Département fédéral de l'économie (DFE) a institué une Commission de formation, laquelle est notamment compétente en matière d'examens.

Par analogie avec la LFE (art. 3a) et la LDAI (art. 41a, al. 1), il convient expressément d'introduire dans la LPA une base légale permettant au DFE de nommer une commission d'examens.

Art. 35b (nouveau)

Cette nouvelle disposition confère une base légale expresse au système d'information électronique relatif aux expériences sur les animaux. C'est sur cette base légale supplémentaire que se fonde la nouvelle ordonnance du Conseil fédéral en la matière prévue pour 2010. Ce système exploité par la Confédération sert à l'autorisation et à la surveillance des expériences sur animaux et des animaleries (al. 1). Par cette application, tant la Confédération que les autorités cantonales d'exécution disposent d'un instrument d'une grande utilité pour accomplir leurs tâches. En effet, ce système permet de gérer plus efficacement la procédure d'autorisation et facilite la surveillance de l'expérimentation animale et des animaleries.

Donner aux commissions cantonales pour les expériences sur les animaux la possibilité de consulter les demandes d'expérimentation déposées dans les autres cantons, c'est améliorer la protection des animaux dans le domaine de l'expérimentation animale (al. 3). En effet, les informations émanant des autres cantons peuvent être d'une aide précieuse pour les commissions cantonales lorsqu'elles doivent apprécier les demandes d'autorisation qui leur sont soumises.

Les coûts d'exploitation, qui s'élèvent à environ 400 000 francs, sont financés pour moitié par la Confédération et pour moitié par les utilisateurs (les cantons). Ces derniers doivent s'acquitter d'un émolument pour l'utilisation du système. Le Conseil fédéral arrête la hauteur des émoluments dans le respect du principe de l'équivalence et de la couverture des coûts (art. 46a, al. 3, LOGA). A leur tour, les cantons peuvent percevoir des frais auprès des animaleries, des instituts et des laboratoires lorsque ceux-ci introduisent une demande d'autorisation pour effectuer des expériences sur animaux.

3. Conséquences

Les modifications proposées n'entraînent pas de charges financières supplémentaires immédiates, n'ont pas d'effets immédiats sur l'état du personnel ni d'autres conséquences particulières.

²³ RS 916.402

4. Liens avec le programme de législation

Ce projet n'est pas mentionné dans le programme de législation.

5. Aspects juridiques

5.1 Constitutionnalité

Selon l'art. 80, al. 1, Cst., la Confédération légifère sur la protection des animaux. Elle a donc la compétence de légiférer dans l'ensemble de ce domaine.

5.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Les modifications proposées sont conformes aux obligations internationales de la Suisse, notamment à l'annexe 11 de l'Accord vétérinaire.

5.3 Forme de l'acte à adopter

Selon l'art. 164, al. 1, Cst., toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale.

5.4 Délégations des compétences législatives

Ce projet de révision de la LPA prévoit de nouvelles délégations au Conseil fédéral:

- Aux termes de l'art. 7, al. 4, le Conseil fédéral peut rendre obligatoires l'annonce de la commercialisation et l'annonce de l'utilisation de certains moyens auxiliaires et appareils pour la formation et le contrôle des animaux qui peuvent provoquer des douleurs à l'animal, soit les soumettre à autorisation ou encore les interdire.
- Selon l'art. 15a, al. 2, le Conseil fédéral peut décider quelles normes internationales doivent être respectées.
- En vertu de l'art. 20a, le Conseil fédéral est chargé de fixer les modalités de l'information du public en matière d'expérimentation animale.
- Selon l'art. 23, al. 4, le Conseil fédéral peut rendre exécutoires sur le territoire suisse les interdictions prononcées sur le territoire d'un autre Etat.
- Selon l'art. 32, al. 2^{bis}, le Conseil fédéral peut obliger les cantons à informer la Confédération des mesures d'exécution qu'ils ont prises et des résultats d'examens et de contrôles qu'ils ont effectués.

Quant aux compétences du Conseil fédéral pour conclure des traités internationaux, on se reportera au commentaire de l'art. 23, al. 4, et de l'art. 32a.